

Attestation d'assurance

Titulaires de carte Mastercard^{MD} HSBC Récompenses Voyage
Rétablie et mise à jour avec prise d'effet le 1^{er} février 2023
Police-cadre : HSBC112021

DÉFINITIONS

Dans le présent document, tous les termes commençant par une lettre majuscule ont la signification particulière qui leur est accordée ci-dessous.

Accident : Un événement extérieur soudain, inattendu et imprévisible causant une lésion corporelle.

Administrateur : L'Assureur et/ou le(s) fournisseur(s) de services avec le(s)quel(s) l'Assureur a pris des dispositions pour assurer le règlement des demandes et/ou les services administratifs en vertu de la Police.

Articles essentiels : Un minimum de vêtements et d'articles de toilette essentiels, l'achat desquels est rendu absolument nécessaire et indispensable en raison du retard des bagages enregistrés de la Personne assurée.

Autre assurance/protection : Toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection qui est offerte au Titulaire de carte relativement à un sinistre pouvant faire l'objet d'une demande de règlement en vertu de la présente attestation d'assurance, et incluant l'assurance collective et individuelle (y compris, l'assurance habitation et l'assurance locataire), la couverture de carte de crédit (individuelle ou collective), les plans de protection de produit et les garanties prolongées d'un fabricant ou d'un détaillant ainsi que tout autre régime d'assurance, plan de protection ou de remboursement similaires.

Compagnon de voyage : Une personne qui fait un Voyage avec Vous ou Votre Conjoint et dont le transport ou l'hébergement pour le même Voyage a été payé d'avance.

Compte : Le compte Mastercard de la HSBC du Titulaire de carte qui est En règle auprès du Titulaire de la police.

Conjoint : La personne qui est légalement mariée avec le Titulaire de carte ou une personne vivant avec le Titulaire de carte depuis au moins un (1) an de façon ininterrompue et présentée publiquement comme étant son conjoint.

Coût intégral : L'intégralité du coût d'un article de propriété personnelle ou des frais de voyage (y compris les taxes) excluant tout coût réduit en raison du remboursement de crédits offerts en magasin, de cartes-cadeaux ou de points d'un programme de récompenses à l'exception du Programme de récompenses de la HSBC.

Départ : Le moment où le Titulaire de carte quitte la chambre d'Hôtel ou de Motel.

Disparition mystérieuse : Le fait qu'un effet personnel ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées ou ne se prêtent pas à une conclusion raisonnable qu'il a été volé.

Dollars et « \$ » : Les dollars canadiens.

En règle : Un compte dont la fermeture n'a pas été demandée par le Titulaire de carte principal auprès du Titulaire de la police, qui est en conformité avec les modalités de la convention du titulaire de carte, dont les privilèges de crédit n'ont pas été autrement suspendus ou révoqués et qui n'a pas autrement été fermé par le Titulaire de la police.

Enfants à charge : Vos enfants célibataires naturels ou adoptés ou ceux de Votre Conjoint, qui sont à Votre charge pour leurs besoins et leur soutien et qui :

1. sont âgés de moins de 21 ans;
2. sont âgés de 21 ans ou plus et :
 - ont une déficience mentale ou physique et sont inaptes à l'autosuffisance;
 - sont étudiants à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur autorisé ou reconnu par le gouvernement et n'ont pas atteint l'âge de 26 ans.

Garantie originale du fabricant : Une garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original d'un bien personnel, à l'exclusion d'une garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Hôtel ou Motel : Un établissement qui fournit un hébergement au grand public ainsi que, habituellement, des repas, de l'amusement et des services personnels divers. Hôtel ou Motel n'inclut pas les résidences privées offertes en location par l'intermédiaire des services axés sur les marchés en ligne ou d'autres services en ligne similaires.

Inscription : Le moment où le Titulaire de carte s'inscrit à l'Hôtel ou au Motel.

Lésion corporelle accidentelle : Une lésion corporelle causée par un Accident qui survient pendant que la présente attestation d'assurance est en vigueur et se produit indépendamment de toute maladie, infirmité, déficience physique ou autre cause.

Mastercard de la HSBC : Une carte Mastercard HSBC Récompenses Voyage émise par le Titulaire de la police.

Parent immédiat : Le Conjoint, l'enfant, le bel-enfant, la belle-fille, le beau-fils, le parent, le beau-parent, le beau-père, la belle-mère, la sœur, le frère, les demi-frères ou demi-sœurs, la belle-sœur, le beau-frère, le grand-père, le grand-père par alliance, la grand-mère, la grand-mère par alliance, le petit-enfant ou le petit-enfant par alliance, du Titulaire de carte.

Personne assurée : Un Titulaire de carte et certaines autres personnes admissibles, comme indiqué aux termes de la couverture applicable.

Programme de récompenses de la HSBC : Un programme de récompenses qui est offert aux Titulaires de carte admissibles par le Titulaire de la police.

Titulaire de carte : Le Titulaire de carte principal ou tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada et à laquelle une carte Mastercard de la HSBC a été émise et dont le nom est imprimé en relief sur la carte. Le Titulaire de carte peut aussi être désigné aux présentes par « Vous », « Votre » et « Vos ».

Transporteur public : Un véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien qui est dûment autorisé pour le transport de passagers à titre onéreux et sans discrimination, à l'exclusion du transport à titre gracieux.

Voyage : Le temps déterminé que la Personne assurée passe hors de sa province ou de son territoire de résidence au Canada.

Attestation d'assurance

AVIS IMPORTANT - VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE VOYAGER

Votre carte de crédit prévoit une assurance voyage; et maintenant?

Nous tenons à ce que Vous compreniez (dans Votre intérêt supérieur) ce que Votre attestation d'assurance couvre, ce qui est exclu et ce qui est limité (c.-à-d. qu'un montant maximum payable s'applique). Veuillez prendre le temps de lire intégralement la présente attestation d'assurance avant de voyager. Les termes importants (commençant par une lettre majuscule) sont définis dans la présente attestation d'assurance.

- L'assurance voyage couvre les demandes de règlement liées à des événements soudains et imprévus (c.-à-d. des accidents ou des situations d'urgence).
- Pour Vous prévaloir de cette assurance, Vous devez remplir toutes les exigences en matière d'admissibilité.
- Cette assurance comporte des restrictions et des exclusions (p. ex. Voyage entrepris malgré les recommandations d'un médecin, grossesse, activités à haut risque, non présentation des documents de voyage requis, etc.).
- Cette assurance pourrait ne pas couvrir les demandes de règlement qui sont liées à des affections médicales qui existaient avant la date de départ en Voyage ou qui en sont le résultat, qu'elles soient déclarées ou non.
- Lors d'une demande de règlement, Vos antécédents médicaux pourraient être vérifiés.

IL EST DE VOTRE RESPONSABILITÉ DE COMPRENDRE VOTRE COUVERTURE. SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, COMPOSEZ LE 1-800-668-8680.

La présente attestation d'assurance contient des clauses qui peuvent limiter le montant payable. Elle contient également des dispositions qui suppriment ou restreignent le droit de la Personne assurée à désigner les personnes à qui et pour qui le produit de l'assurance sera versé.

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant Votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Lorsque Vous voyagez, Vous devez l'avoir avec Vous. Consultez la section « Définitions » et le paragraphe ci-dessous pour la définition de tous les mots importants (commençant par une lettre majuscule).

L'assurance achat, la garantie prolongée, l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel, l'assurance interruption de voyage et l'assurance retard des bagages sont des couvertures d'assurance souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police-cadre n° HSBC112021 (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à la Banque HSBC Canada (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). Le versement des indemnités et les services administratifs en vertu de la Police relèvent de l'Assureur.

Les modalités, conditions et dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, avez le droit d'obtenir un exemplaire de la Police et/ou une copie de Votre demande de la présente assurance en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles aux couvertures offertes en vertu de la présente attestation d'assurance.

Le siège social canadien des sociétés American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride et American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

ASSURANCE ACHAT ET GARANTIE PROLONGÉE

L'assurance achat et la garantie prolongée sont offertes uniquement au Titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée à l'indemnité.

Il y a une garantie maximale à vie de 60 000 \$ par Compte.

Assurance achat

Indemnité

La couverture de l'assurance achat protège automatiquement la plupart des articles personnels neufs achetés n'importe où dans le monde, pendant 90 jours à compter de la date de l'achat en cas de perte, dommages ou vol lorsque le Coût intégral de ces articles est porté au Compte, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-après.

Si un article couvert est perdu, volé ou endommagé, après approbation et sur les directives de l'Administrateur, Vous pouvez continuer avec la réparation ou le remplacement de l'article couvert. Le coût de réparation ou de remplacement Vous sera remboursé à condition que le montant de ce coût ne dépasse pas le prix original de l'article couvert porté au Compte, sous réserve des modalités, exclusions, restrictions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Le remboursement sera émis dès que l'Administrateur aura reçu une preuve que l'article couvert a été réparé ou remplacé et que le coût de réparation ou de remplacement a été porté au Compte. Si l'article couvert est remplacé, l'appareil de remplacement DOIT être un article identique. Si un article identique n'est pas facilement disponible, l'article de remplacement doit être du même genre et de la même qualité que l'article couvert original et posséder des caractéristiques comparables.

Dans certains cas, l'Administrateur peut, à sa seule discrétion, choisir de Vous rembourser le prix original de l'article couvert porté au Compte.

Restrictions et exclusions

L'assurance achat ne prévoit aucune indemnité pour ce qui suit :

1. chèques de voyage, argent comptant (billet ou monnaie), lingots, métaux précieux, billets, documents, timbres, effets négociables ou autre produit numismatique de nature semblable;
2. animaux ou plantes naturelles;
3. balles de golf ou équipement sportif perdu ou endommagé pendant son utilisation normale;
4. achat effectué par la poste, par Internet ou par téléphone ou tout autre achat expédié tant qu'il n'a pas été reçu et accepté par Vous dans un état neuf et non endommagé;
5. services, y compris frais de livraison et de transport des articles achetés;
6. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, bicyclettes électriques, souffleuses, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) de même que leurs composantes et accessoires qui ne fonctionnent pas indépendamment du véhicule motorisé;
7. systèmes d'aéronef sans pilote ou contrôlés à distance, incluant, mais sans s'y limiter, les drones;
8. produits consommables incluant, mais sans s'y limiter, la nourriture, l'alcool, les produits cosmétiques, les produits parfumés liquides et les trousseaux de dépistage à domicile (que les tests de dépistage soient médicalement nécessaires ou non);
9. pierres précieuses ou bijoux placés dans les bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision directe du Titulaire de carte ou de son Compagnon de voyage avec le consentement du Titulaire de carte;
10. articles usagés, possédés antérieurement ou remis à neuf;
11. articles uniques en leur genre, y compris les antiquités, les pièces de collection et les objets d'art;
12. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un objectif ou gain commercial.

L'assurance achat ne prévoit aucune indemnité pour ce qui suit :

1. pertes causées ou entraînées par une fraude, une mauvaise utilisation ou un manque de soins, une mauvaise installation, des hostilités de quelque nature que ce soit (y compris guerre, terrorisme, invasion, rébellion ou insurrection), une confiscation par les autorités, les risques liés à la contrebande, des activités illégales, l'usure normale, une inondation, un tremblement de terre, une contamination radioactive, une Disparition mystérieuse ou un défaut inhérent du produit qui n'aurait pas été couvert par la Garantie originale du fabricant;
2. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques.

L'assurance achat n'est pas une assurance expédition. Les articles commandés par la poste, par Internet ou par téléphone et tout autre article acheté qui Vous est expédié ne sont pas admissibles à la couverture offerte au titre de l'assurance achat tant qu'ils n'ont pas été reçus et acceptés par Vous dans un état neuf et non endommagé.

Garantie prolongée

Indemnité

La couverture de garantie prolongée Vous offre automatiquement et sans inscription, le double de la période des services de réparation, autrement fournie par la Garantie originale du fabricant, jusqu'à concurrence d'une (1) année supplémentaire pour la plupart des articles personnels achetés neufs lorsque le Coût intégral de ces articles est porté au Compte, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

Dans tous les cas, la couverture de garantie prolongée est limitée aux articles personnels avec des Garanties originales du fabricant de cinq (5) ans ou moins. La plupart des articles personnels ayant une Garantie originale du fabricant de plus de cinq (5) ans seront couverts s'ils sont inscrits auprès de l'Administrateur au cours de la première année qui suit l'achat. (Consultez la section « Inscription » ci-après.)

La couverture de garantie prolongée s'applique aux frais de pièces et de main-d'œuvre engagés à la suite d'une panne mécanique ou d'une défaillance d'un article couvert laquelle est spécifiquement visée par la Garantie originale du fabricant.

Après approbation et sur les directives de l'Administrateur, Vous pouvez continuer avec la réparation ou le remplacement de l'article couvert. Le coût de réparation ou de remplacement Vous sera remboursé à condition que le montant de ce coût ne dépasse pas le prix original de l'article couvert porté au Compte, sous réserve des modalités, exclusions, restrictions et limites de responsabilité établies dans la présente attestation d'assurance.

Le remboursement sera émis dès que l'Administrateur aura reçu une preuve que l'article couvert a été réparé ou remplacé et que le coût de réparation ou de remplacement a été porté au Compte. Si l'article couvert est remplacé, l'appareil de remplacement DOIT être un article identique. Si un article identique n'est pas facilement disponible, l'article de remplacement doit être du même genre et de la même qualité que l'article couvert original et avoir des caractéristiques comparables. Dans certains cas, l'Administrateur peut, à sa seule discrétion, choisir de Vous rembourser le prix original de l'article couvert porté au Compte.

Inscription (lorsque la Garantie originale du fabricant est de plus de cinq (5) ans)

Pour inscrire un article ayant une Garantie originale du fabricant de plus de cinq (5) ans en vertu de la couverture de garantie prolongée, Vous devez envoyer les effets suivants à l'Administrateur dans un délai d'un (1) an à compter de l'achat de l'article. Composez le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde pour plus de renseignements :

1. copie du reçu original de vente indiquant le nom du vendeur, la date et la description de l'article acheté, et le coût total;
2. numéro de série de l'article;
3. copie de la Garantie originale du fabricant.

Restrictions et exclusions

La couverture de garantie prolongée prend fin automatiquement à la date à laquelle le fabricant original cesse ses activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

1. aéronefs (y compris, les systèmes d'aéronef sans pilote ou contrôlés à distance, incluant, sans s'y limiter, les drones), véhicules automobiles, bateaux à moteur, bicyclettes électriques, motocyclettes, scooters, souffleuses, motoneiges, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) de même que leurs composantes et accessoires;
2. services de toutes sortes;
3. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un objectif ou gain commercial;
4. articles usagés ou remis à neuf.

La garantie prolongée ne prévoit aucune indemnité pour ce qui suit :

1. pertes causées ou entraînées par une fraude, une mauvaise utilisation ou un manque de soins, une mauvaise installation, des hostilités de quelque nature que ce soit (y compris, guerre, invasion, rébellion ou insurrection), une confiscation par les autorités, les risques liés à la contrebande, des activités illégales, l'usure normale, une inondation, un tremblement de terre, une contamination radioactive;
2. défaut du produit qui n'aurait pas été couvert par la Garantie originale du fabricant;
3. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques.

Dispositions générales pour l'assurance achat et la garantie prolongée

Cadeaux

Les articles admissibles que Vous offrez en cadeau sont couverts. En cas de sinistre, c'est Vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

Paire ou ensemble

Lorsque l'article couvert fait partie d'une paire ou d'un ensemble, Vous ne recevrez que la valeur des pièces perdues ou endommagées sans égard à la valeur particulière que ces pièces pourraient avoir dans le prix d'achat global de la paire ou de l'ensemble. L'Assureur, à sa seule discrétion, peut décider de ce qui suit :

1. réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu ou endommagé (en totalité ou en partie);
2. Vous payer pour ledit article sans dépasser le prix d'achat original de l'article ou son prix de remplacement ou son coût de réparation, selon le moins élevé de ces montants, et sous réserve des restrictions et exclusions, modalités et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Autre assurance/protection

Les indemnités sont en sus de toute Autre assurance/protection dont Vous pouvez Vous prévaloir à l'égard de l'article couvert qui fait l'objet de la demande de règlement. L'Assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou du dommage qui n'est pas couvert en vertu de cette Autre assurance/protection ainsi que du montant de toute franchise applicable, sous réserve des modalités, restrictions, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance, dans la mesure où des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de cette Autre assurance/protection.

La présente couverture ne s'applique pas en tant qu'assurance contributive, nonobstant les autres dispositions dans n'importe quelle Autre assurance/protection.

Comment présenter une demande de règlement

Dès que Vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement et AVANT d'entreprendre une démarche, des services de réparation ou un remplacement concernant l'article couvert, Vous devez aviser l'Administrateur en signalant le sinistre en ligne à **cartesfondes.assurant.com** ou en composant le 1-800-668-8680 au Canada et aux États-Unis ou le 416-977-6066 à frais virés ailleurs dans le monde.

Vous DEVEZ conserver les copies ORIGINALES de tous les documents requis pour présenter une demande de règlement valide. Lorsqu'un sinistre est causé ou soupçonné d'être causé par fraude, acte malveillant, cambriolage, vol à main armée, vol ou tentative de vol, Vous DEVEZ aviser immédiatement le service de police ou toute autre autorité compétente.

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande de règlement, qui doit préciser la date et l'heure, l'endroit, la cause et le montant du sinistre et inclure ce qui suit :

1. un relevé de Compte indiquant Votre nom, Votre numéro de Compte et les frais facturés concernant l'article couvert;
2. le reçu de vente original indiquant les coordonnées du vendeur, la date, la description de l'article acheté et le coût total;
3. une copie de l'estimation écrite du coût de réparation (pour les demandes de règlement au titre de l'assurance achat en cas de dommages ou au titre de la garantie prolongée);
4. des photos de l'article endommagé (pour les demandes de règlement au titre de l'assurance achat en cas de dommages);
5. une copie du rapport de police (pour les demandes de règlement au titre de l'assurance achat en cas de vol);
6. une copie de la Garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement au titre de la garantie prolongée);
7. une copie de la déclaration de sinistre ou autre rapport de l'emplacement où l'événement a eu lieu, émis à l'emplacement où l'article couvert a été volé ou endommagé (pour les demandes de règlement au titre de l'assurance achat);
8. une copie de Votre police d'assurance de propriétaire occupant ou de locataire occupant ou tout autre document décrivant toute Autre assurance/protection ou couverture et/ou les remboursements reçus du fait de l'événement;
9. tout autre renseignement raisonnablement requis par l'Administrateur.

Vous êtes responsable de tous les frais encourus pour remplir les formulaires et fournir toute la documentation requise.

À la seule discrétion de l'Administrateur, Vous pouvez être tenu d'envoyer, à Vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'Administrateur pour justifier Votre demande de règlement. Le paiement effectué en bonne foi libérera l'Administrateur à l'égard de la demande de règlement.

L'omission de fournir une preuve de sinistre dans les 90 jours de la date du sinistre peut entraîner un refus de la demande de règlement correspondante.

ASSURANCE VOYAGE

L'assurance voyage comprend l'assurance interruption de voyage, l'assurance retard des bagages et l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel.

Assurance interruption de voyage (après le départ)

Pour cette couverture, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte et de son Conjoint ainsi que des Enfants à charge.

La couverture ne s'applique que lorsque Vous portez au moins 75 % du coût d'un Voyage au Compte et/ou que Vous payez ce coût avec les points accumulés en vertu du Programme de récompenses de la HSBC.

Indemnité

Si, en raison d'une cause d'interruption couverte indiquée ci-dessous survenant au cours du Voyage, la Personne assurée est empêchée de poursuivre son Voyage, Vous serez remboursé du montant le moins élevé des frais facturés par le Transporteur public que Vous avez payés pour changer des billets ou du coût d'un billet aller simple en classe économique pour retourner la Personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada. L'indemnité maximale payable exclut le coût prépayé du transport de retour non utilisé et elle est limitée à 1 500 \$ par Personne assurée et à 5 000 \$ par Voyage.

REMARQUE : Ces couvertures ne couvrent que les coûts (c.-à-d., les frais administratifs pour annuler ou changer l'itinéraire) en sus des récompenses voyages fournies par un programme de récompenses ou un programme pour grands voyageurs. La valeur de la perte des récompenses ou des points d'un programme pour grands voyageurs n'est pas couverte.

Causes médicales couvertes en cas d'interruption

1. le décès d'une Personne assurée ou d'un Parent immédiat lors du Voyage;
2. une Lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue d'une Personne assurée qui n'était pas le résultat d'un état de santé existant avant la date de départ en Voyage et qui, selon l'opinion exclusive de l'Administrateur étant basée sur les conseils médicaux du médecin traitant, exige un traitement médical immédiat et empêche la Personne assurée de retourner de son Voyage à la date de retour prévue;
3. le décès, une Lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue d'un Compagnon de voyage ou d'un soignant avec lequel la Personne assurée avait conclu un accord pour que des soins ou des services soient rendus à un Enfant à charge durant son absence, qui, selon l'opinion exclusive de l'Administrateur étant basée sur les conseils médicaux du médecin traitant, exige un traitement médical immédiat et empêche la Personne assurée de retourner de son Voyage à la date de retour prévue;
4. une Lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue d'un Parent immédiat exigeant une hospitalisation immédiate qui durera au moins trois (3) jours durant le Voyage et dont la Personne assurée n'avait pas connaissance avant la date de départ en Voyage;
5. l'hospitalisation ou le décès de l'hôte à destination de la Personne assurée.

Causes non médicales couvertes en cas d'interruption de voyage

1. une situation particulière incitant le gouvernement canadien à émettre un avertissement aux voyageurs « évitez tout voyage non essentiel » ou « évitez tout voyage » concernant un pays, une région ou une ville de sa destination pour laquelle un Billet avait été émis pour une période incluant le Voyage d'une Personne assurée;
2. une catastrophe naturelle ayant rendu la résidence principale de la Personne assurée inhabitable;
3. la mise en quarantaine ou le détournement de la Personne assurée;
4. le gouvernement a appelé la Personne assurée à servir dans la réserve, l'armée, la police ou comme pompier.

Restrictions et exclusions

Aucune indemnité ne sera versée pour l'interruption d'un Voyage résultant directement ou indirectement des causes suivantes :

1. toute raison qui ne figure pas dans la liste des causes d'interruption couvertes;
2. une grossesse, un accouchement et/ou des complications connexes dans les huit (8) semaines qui précèdent la date prévue de l'accouchement;
3. des blessures auto-infligées intentionnelles, un suicide ou une tentative de commettre ces actes;
4. une maladie ou blessure qui est, de quelque manière que ce soit, la cause ou la conséquence d'un abus d'alcool (donnant lieu à un taux d'alcool de 80 mg par 100 ml de sang), de drogues ou d'autres substances intoxicantes;
5. des médicaments, qu'ils soient sur ordonnance ou non, lorsqu'ils ne sont pas pris comme indiqué;
6. la participation à une infraction criminelle;
7. des actes de terrorisme, l'insurrection ou la guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
8. la participation volontaire à une émeute ou à une agitation civile;
9. des troubles mentaux ou émotifs qui ne nécessitent pas d'hospitalisation immédiate;
10. la participation à un sport professionnel ou dangereux, y compris mais sans s'y limiter, une épreuve de vitesse, la pratique de la plongée sous-marine en scaphandre autonome (à moins que la Personne assurée détienne un certificat de compétence, niveau de base, délivré par une école ou un autre organisme reconnu), du deltaplane, du parachutisme (traditionnel ou en chute libre), du saut à l'élastique, du parapente, de la spéléologie, de l'alpinisme, de l'escalade ou un accident d'aéronef (à moins d'être un passager à bord d'un avion d'une ligne aérienne détenant un permis de vol commercial);
11. tout Voyage entrepris malgré les recommandations du médecin de la Personne assurée;
12. le manquement de la part de l'établissement de voyage auquel Vous aviez demandé de Vous fournir ses services, si cet établissement, au moment où Vous faites les réservations pour le Voyage, est déjà en faillite ou en insolvabilité ou a été placé sous administration judiciaire, ou encore, s'il s'agit d'une société américaine de transport aérien, si celle-ci a été citée aux termes du chapitre 11 du code des faillites des États-Unis. Aucune protection n'est offerte en cas de manquement aux engagements d'un agent, d'une agence ou d'un courtier de voyage;
13. l'absence des documents requis pour le Voyage, comme le visa, le passeport, la confirmation d'inoculations ou de vaccins reçus.

Comment présenter une demande de règlement

Dans les 48 heures d'une cause d'interruption couverte, Vous devez aviser l'Administrateur en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde pour soumettre votre demande de règlement auprès d'un représentant. L'omission de déclarer le sinistre dans les 48 heures peut entraîner une diminution de l'indemnité. Le représentant Vous aidera à prendre les dispositions nécessaires pour Votre retour et Vous fournira un formulaire de demande de règlement. Vous pouvez également accéder à un formulaire de demande de règlement et soumettre la documentation requise en ligne à **cartesfondes.assurant.com**. Vous devez soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir la documentation pour établir le bien-fondé de Votre demande de règlement, y compris, sans y être limité, ce qui suit :

1. billets originaux (y compris, les coupons non utilisés), récépissés originaux, itinéraire original, factures et reçus;
2. relevé de Votre Compte et toute autre documentation requise pour confirmer que le coût du Voyage a été porté à Votre Compte;

3. preuve satisfaisante à l'Administrateur que l'interruption du Voyage couvert était due à une cause couverte d'interruption;
4. nom, adresse et numéros des polices de toute Autre assurance/protection dont Vous et/ou la Personne assurée pouvez être titulaires, y compris, assurance maladie et couverture de carte de crédit (collective ou individuelle);
5. tout autre renseignement raisonnablement requis par l'Administrateur.

Assurance retard des bagages

Pour cette couverture, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte, de son Conjoint ainsi que des Enfants à charge qui voyagent avec le Titulaire de carte ou son Conjoint.

La couverture ne s'applique que lorsque Vous portez au moins 75 % du tarif payé pour le transport à bord d'un Transporteur public au Compte et/ou que Vous payez ce coût avec les points accumulés en vertu du Programme de récompenses de la HSBC.

Indemnité

L'assurance retard des bagages offre un remboursement au Titulaire de carte, si les bagages enregistrés d'une Personne assurée ne sont pas livrés dans les 6 heures qui suivent l'arrivée à la destination prévue, pour l'achat des Articles essentiels jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour pour un maximum de trois (3) jours, sous réserve de ce qui suit :

1. les bagages en question sont sous la responsabilité d'un Transporteur public;
2. le retard des bagages n'a pas eu lieu lorsque la Personne assurée retournait à sa province ou son territoire de résidence au Canada.

Restrictions et exclusions

L'assurance retard des bagages ne couvre pas ce qui suit :

1. argent, valeurs, billets, documents et cartes de crédit;
2. bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental;
3. sinistre se produisant pendant que la Personne assurée commet un acte négligent ou criminel;
4. sinistre survenu lorsque les bagages enregistrés sont retardés lors du retour de la Personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada;
5. dépenses engagées plus de 96 heures après l'heure d'arrivée à la destination prévue de la Personne assurée;
6. dépenses engagées après que les bagages ont été remis à la Personne assurée.

Comment présenter une demande de règlement

Vous pouvez signaler le sinistre, obtenir un formulaire de demande de règlement, et soumettre la documentation requise en ligne à cartesfondes.assurant.com ou composer le 1-800-668-8680.

Assurance contre le vol dans un hôtel ou motel

Dans le cadre de cette couverture, le terme « Personne assurée » s'entend du Titulaire de carte et, lorsqu'ils voyagent avec le Titulaire de carte, du Conjoint, des Enfants à charge et des parents résidant avec le Titulaire de carte.

La couverture ne s'applique que lorsque Vous portez au moins 75 % du tarif confirmé par nuit pour la chambre pendant la durée intégrale du séjour à l'Hôtel ou au Motel (avant l'application des points de récompenses de voyage ou autres points échangeables) au Compte et/ou que Vous payez le tarif avec les points accumulés en vertu du Programme de récompenses de la HSBC.

Indemnité

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel protège la Personne assurée contre le vol, perpétré dans sa chambre, de la plupart de ses effets personnels s'il est prouvé qu'il y a eu entrée par effraction. L'indemnité maximale ne peut dépasser 1 000 \$ par événement pour toutes les Personnes assurées, en complément d'une Autre assurance/protection et/ou du paiement fait par l'Hôtel ou le Motel.

Période de couverture

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel est en vigueur du moment de Votre Inscription à un Hôtel ou Motel et prend fin à la première des éventualités suivantes :

1. le moment de Votre Départ de l'Hôtel ou du Motel;
2. la date à laquelle le Compte cesse d'être En règle;
3. la date à laquelle la Personne assurée cesse d'être admissible à la couverture.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après l'expiration de la couverture.

Articles non couverts

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel ne couvre pas ce qui suit :

1. argent;
2. chèques de voyage;
3. valeurs;
4. cartes de crédit ou autres titres négociables;
5. billets;
6. documents.

Comment présenter une demande de règlement

Vous DEVEZ aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente dès la découverte du sinistre.

Dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 45 jours à compter de la date du sinistre, Vous devez signaler le sinistre en ligne à cartesfondes.assurant.com ou composer le 1-800-668-8680.

Vous devez conserver les copies originales de tous les documents requis.

Vous serez obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et d'inclure une copie des documents suivants :

1. le reçu ou la confirmation de l'opération à Votre Mastercard de la HSBC;
2. le relevé de Compte indiquant Votre nom, le numéro de compte et l'opération concernant l'article couvert;
3. une déclaration écrite de la part de l'Hôtel ou du Motel confirmant la date, l'heure et les détails du sinistre;
4. le rapport de police;
5. la documentation relative au règlement émis par l'Hôtel ou le Motel ou au versement d'une indemnité au titre d'une Autre assurance/protection, le cas échéant;
6. tout autre renseignement que l'Administrateur peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité.

Si le rapport de police n'est pas disponible, Vous devez indiquer l'adresse et le numéro de téléphone du service de police, le numéro de dossier et le nom de la personne-ressource inscrit au dossier.

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis et accompagnés des documents requis doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la date du sinistre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS STATUTAIRES

Sauf indication contraire énoncée dans le présent document ou la Police, les dispositions suivantes s'appliquent aux assurances décrites dans la présente attestation d'assurance :

Avis et preuve de sinistre

La demande de règlement doit être présentée par écrit (au moyen d'un formulaire de demande de règlement ou en ligne à cartesfondes.assurant.com) dès que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début d'un sinistre couvert par la Police. Dans tous les cas, la demande de règlement doit être présentée au plus tard 90 jours après la date du sinistre. Un avis écrit donné par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire avec des renseignements suffisants pour identifier la Personne assurée est réputé constituer une demande de règlement.

Les formulaires de demande de règlement appropriés dûment remplis, accompagnés de la preuve écrite de sinistre, doivent être soumis dès que cela est raisonnablement possible.

L'omission de fournir un avis ou une preuve de sinistre dans le délai prescrit aux présentes n'invalide pas la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont donnés ou fournis dès que cela est raisonnablement possible et, en aucun cas, plus d'un an après la date du sinistre, s'il est prouvé qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner un avis ou de fournir une preuve au cours du délai prescrit. Si l'avis ou la preuve sont donnés ou fournis après un an, Votre demande de règlement ne sera pas payée.

Exemplaire de la Police

Vous, ou toute personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, avez le droit d'obtenir un exemplaire de la Police et/ou une copie de Votre demande de la présente assurance en écrivant à l'adresse suivante :

Assurant
Siège social canadien
5000, rue Yonge, bureau 2000
Toronto (Ontario) M2N 7E9

Résiliation de l'assurance

La couverture des Personnes assurées prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
2. la date à laquelle la Personne assurée cesse d'être admissible à la couverture;
3. la date d'expiration de la Police.

Sauf indication contraire, aucun règlement ne sera accordé pour un sinistre survenu après la résiliation de la Police.

Subrogation

Après le règlement d'une demande d'une Personne assurée pour un sinistre survenu, l'Assureur est subrogé, à hauteur de ce paiement, à tous les droits et recours de la Personne assurée contre quiconque à l'égard du sinistre et a le droit, à ses frais, d'intenter une poursuite au nom de la Personne assurée. La Personne assurée donnera à l'Assureur toute l'aide raisonnablement requise pour faire valoir ses droits et recours, y compris la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter une poursuite en son nom.

Diligence raisonnable

La Personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage concernant les biens couverts par la Police.

Fausse demande de règlement

Si Vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, Vous perdez le bénéfice de l'assurance et n'avez droit au règlement d'aucune demande en vertu de la Police.

Recours judiciaire

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans la province ou le territoire de résidence du Titulaire de carte principal.

Plainte ou préoccupation

Si Vous avez une plainte ou une préoccupation concernant Votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au 1-800-668-8680. L'Assureur fera son possible pour régler Votre plainte ou répondre à Votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à Votre entière satisfaction, Vous pouvez envoyer Votre plainte ou Votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes.

Vie privée

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par Vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec Votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir Votre dossier en tant que client et pour communiquer avec Vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le 1-888-778-8023 ou à partir de son site Web (assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialite). Si Vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou Vos options pour refuser ou retirer ce consentement, Vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.